

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE
SAONE-GROSNE

A R R E T E

portant déclaration d'utilité
publique des travaux projetés
par le Syndicat d'Adduction
d'Eau de SAONE-GROSNE, en vue
de dérivation par pompage
d'eaux souterraines

7 6 - 6 1 6

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les délibérations concordantes en date des 22 avril 1975 et 30 avril 1975 des Comités des Syndicats Intercommunaux des Eaux de la PETITE-GROSNE et du MACONNAIS-BEAUJOLAIS décidant la constitution d'un syndicat en vue de la recherche et la fourniture d'eau potable aux deux syndicats associés ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1975 autorisant la constitution de ce syndicat ;
- Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE ;
- Vu le plan des lieux et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- Vu la délibération du Comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 décembre 1975 ;
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 18 mars 1976 dans les communes de LA ROCHE-VINEUSE, CHAINTRE, CRECHES-sur-SAONE, VARENNES-les-MACON et VINZELLES ;
- Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 10 mai 1976 sur les résultats de l'enquête ;
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret-loi n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu les articles L20 et L20,1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 et notamment son titre III relatif à l'expropriation ;

.../...

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;
- Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - Le Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE est autorisé à dériver des eaux souterraines recueillies par des puits exécutés sur le territoire de la commune de CRECHES-sur-SAONE dans les parcelles n° 95 à 139 et 164 - section Z-C du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE ne pourra excéder 600 litres/seconde, ni 24 700 m³/jour.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudices de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 17 novembre 1975, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour des puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints :

- un périmètre de protection éloignée sera également déterminé conformément aux indications du plan annexé et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 7 - I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- a) Sont interdites : toutes circulations autres que celles exigées par les besoins du Service.

.../...

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites les activités suivantes :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques (tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants, insecticides) d'engrais non fermentés d'origine animale (tels que purin ou lisier), et plus généralement de toute substance susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert,
- le forage de puits autres que ceux superficiels de captage d'eau,
- l'implantation de toute construction superficielle ou souterraine et l'installation de terrain de camping.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Dans cette zone, les activités, dépôts ou installations visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et dont la liste a été rappelée ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités ainsi qu'il est porté sur le plan ci-joint.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 années à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites les activités suivantes :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques (tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants, insecticides) d'engrais non fermentés d'origine animale (tels que purin ou lisier), et plus généralement de toute substance susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert,
- le forage de puits autres que ceux superficiels de captage d'eau,
- l'implantation de toute construction superficielle ou souterraine et l'installation de terrain de camping.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Dans cette zone, les activités, dépôts ou installations visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et dont la liste a été rappelée ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités ainsi qu'il est porté sur le plan ci-joint.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de SAONE-et-LOIRE et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subvention et d'emprunts.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de SAONE-GROSNE, ainsi qu'à MM. les Maires de CHAINTRE, CRECHES-sur-SAONE, VARENNES-les-MACON et VINZELLES.

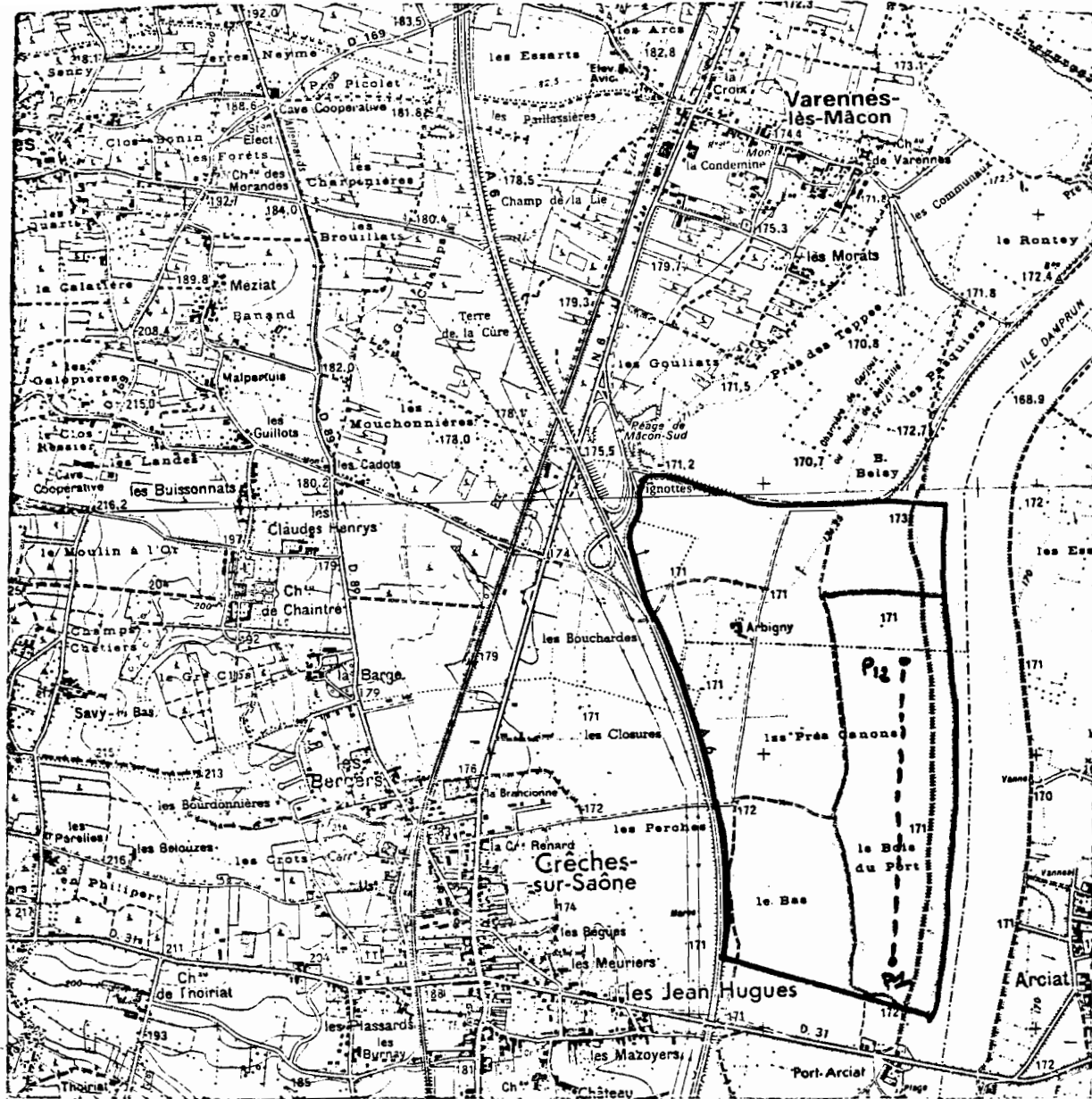
Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur,

Signé : Pierre LECLERC

A MACON, le 17 MAI 1975

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Claude PENET



Plan de situation Echelle 1/25.000

.....P12 *Signe de Puits*

-  *Périmètre de Protection rapproché*
-  *Périmètre de Protection éloigné*